

Les normes générales à toutes les protections d'assurances récolte concernant la protection et l'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurances récolte. Cependant, les normes particulières à la protection individuelle bleuets sont présentées dans cette section.

1. DURÉE DE LA PROTECTION

(2023-07-26)

La protection est en vigueur chaque année jusqu'à la date ultime de récolte établie selon les zones de production suivantes :

Côte Nord :	20 septembre
Saguenay- Lac-St-Jean :	14 septembre
Témiscamingue :	12 septembre

La modification de protection suite à la déclaration des superficies réelles en culture pour l'année d'assurance doit se faire au plus tard le **1^{er} juin**.

2. AVIS DE DOMMAGES

Les généralités quant à la recevabilité et l'enregistrement des avis de dommages sont les mêmes que celles décrites à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, certaines particularités décrites ci-dessous sont propres à la protection Bleuets :

Lors du signalement d'un avis de dommages par l'adhérent, La Financière agricole procède à une expertise individuelle afin de déterminer l'étendue des dommages. Comme l'échantillonnage de ces étendues n'est pas possible pour la production de bleuets, le conseiller doit évaluer visuellement la quantité de rendement escomptée et procéder par la suite à un décompte physique. À la fin de la récolte, il doit vérifier si la gestion de cueillette a été adéquate et s'il y a matière ou non à une attribution pour cette cause.

Le décompte physique se fait à partir de toutes les pièces justificatives disponibles (registre de récolte, factures, déclaration). Par la suite, le conseiller procède à une vérification de toutes les quantités vendues aux usines de congélation.

3. OPÉRATIONS À EFFECTUER LORS D'UN AVIS DE DOMMAGES

3.1. Expertise

(2019-07-10)

Effectuer une première constatation chez l'adhérent et remplir le formulaire « Constatation de dommages » (Annexe 2A).

Prendre soin d'indiquer à la fin de votre constatation la recommandation à faire sur ce dossier, soit à fermer ou à suivre. Signer et dater du jour de la constatation.

Aviser le producteur de la recommandation consignée à son dossier.

Lors de toutes les visites subséquentes, noter vos observations sur le formulaire « Constatation de dommages » approprié, soit à la page 1 ou à la page 2 de l'annexe 2A, de façon à connaître l'évolution de la culture et des dommages.

Faire l'expertise de la bleuetière juste avant le début de la cueillette en ajoutant les données pertinentes au formulaire de constatation de dommages (Annexe 2A, pages 1 et 2). Il est important d'évaluer le potentiel de récolte pour pouvoir valider le décompte physique.

Expédier au producteur le formulaire « Déclaration des récoltes de bleuets » (Annexe 3) nécessaire au suivi de son dossier.

Effectuer une visite à la fin de la récolte pour constater la gestion de cueillette. Évaluer les quantités laissées aux champs et déterminer la quantité de récolte à attribuer, si vous jugez que la gestion a été inadéquate.

Effectuer les vérifications des quantités livrées aux usines de congélation et valider le rendement réel déclaré par l'adhérent.

3.2. Constatation de dommages non requise

(2019-07-10)

Une constatation de dommages au champ n'est pas requise lorsque toutes les conditions énumérées au point 13.2 de la section 10-45 Indemnités - Baisse de rendement de la procédure générale d'assurance récolte.

Lorsque la constatation au champ n'est pas requise, remplissez le formulaire de constatation de dommages simplifié (Annexe 2b).